

toutes les prérogatives dues au président, notamment celle de prendre part aux délibérations de la haute-cour.

Art. 2. Pour éviter qu'en cas de partage il y ait une voix prépondérante, le nombre des toohitu siégeant à la cour tahitienne ne sera plus que de 4 au lieu de 5.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, toutes dispositions contraires à notre présente ordonnance.

Papeete, le 21 décembre 1874.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Signé : POMARE.

---

N<sup>o</sup> 323. — DÉCISION du 26 décembre 1874 désignant M. Adam Kulczycki, ingénieur colonial en retraite, pour suppléer l'officier de l'état civil de Papeete toutes les fois qu'il sera empêché.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'en cas d'empêchement de M. Bonnet, officier de l'état civil à Papeete, il y a lieu d'assurer le service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. Adam Kulczycki, ingénieur colonial en retraite, est désigné pour suppléer l'officier de l'état civil de Papeete toutes les fois que ce fonctionnaire sera empêché, soit par absence ou maladie, soit pour toute autre cause nécessitant son abstention.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1874.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

---

N<sup>o</sup> 324. — ARRÊTÉ du 30 décembre 1874 portant qu'un droit de chargement sera perçu sur les nacres de toutes provenances à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1875.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,